CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.834 du 1er décembre 2003

A.110.683/XI-15.509

En cause : **KASILEMBO MATESO**,

rue des Beaux-arts, 35,
4000 Liège,

contre :

La Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2001 par KASILEMBO MATESO qui demande l'annulation de la décision de refus d'équivalence de son diplôme d'Etat au certificat d'études secondaires supérieures organisées par la Communauté française de Belgique, notifié en date du 23 juillet 2001;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur, par laquelle il est demandé que

soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 septembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM.	MESSINNE,	Président de chambre,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.